

Loi du 31 juillet 1962

ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre

(Mémorial du 28 août 1962, page 898)

modifiée par la loi du 3 mai 1966 (Mémorial A, page 505)

modifiée par la loi du 31 mars 1989 (Mémorial A n° 24 du 25 avril 1989, page 502)

TEXTE COORDONNE

Nous Charlotte, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc.;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés, du 12 Juillet 1962, et celle du Conseil d'Etat, du 20 juillet 1962, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1er. L'Etat, le syndicat des eaux du sud, le syndicat pour l'exploitation et l'entretien de la conduite d'eau des Ardennes et la Ville de Luxembourg sont autorisés à se constituer en syndicat pour l'établissement, l'entretien et l'exploitation de tous les ouvrages, installations mécaniques et canalisations destinés à la conduite d'eau potable provenant des eaux puisées dans le réservoir d'Esch-sur-Sûre.

Pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi, les dispositions de la loi du 14 février 1900 concernant les syndicats de communes sont applicables à ce syndicat.

L'Etat sera représenté au sein du comité du syndicat par quatre délégués dont un du Ministre de l'Intérieur, un du Ministre des Finances, un du Ministre de la Santé publique et un du Ministre des Travaux publics. L'un de ces délégués assumera la présidence du comité; il sera désigné par le Gouvernement en Conseil.

Chaque fois qu'il y aura renouvellement des conseils communaux à la suite d'élections générales, il sera procédé à la désignation d'un nouveau bureau.

(loi du 31 mars 1989)

"Art. 2. D'autres communes et syndicats de communes peuvent adhérer au syndicat sur leur demande et sont regroupés dans les groupements régionaux du Centre et de l'Est. La décision d'adhésion est prise pour les communes par le conseil communal et pour les syndicats de communes par le comité de ces syndicats. Le comité du syndicat détermine les conditions et modalités de leur admission, qui sont approuvées par une délibération du Gouvernement en Conseil.

Pour des raisons techniques ou économiques, cette admission peut être étendue, par voie de règlement grand-ducal, à d'autres communes ou syndicats de communes de la même région, après consultation des communes ou syndicats concernés et du SEBES.

Les délibérations qui précèdent prennent les mesures propres à maintenir le principe de la parité de voix entre les deux membres délégués de l'Etat et du secteur communal.

L'adhésion des nouveaux membres est faite pour toute la durée du syndicat.

Chaque membre du syndicat peut nommer des suppléants au même nombre que ses délégués effectifs au syndicat."

(loi de 3 mai 1966)

"**Art. 3.** Durant la période de construction précédant la mise en exploitation des installations le siège du syndicat est fixé à Luxembourg. Après cette période, il sera transféré sur le territoire de la commune d'Esch-sur-Sûre. Le moment de ce transfert sera déterminé par arrêté du ministre de l'Intérieur."

(loi du 31 mars 1989)

Art. 4. – supprimé

(loi du 31 mars 1989)

"**Art. 5.** Le syndicat jouit de l'exemption de l'impôt commercial communal et de l'impôt sur le revenu des collectivités.

Art. 6. Le syndicat est autorisé à créer à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre les installations de conduite de l'eau vers les différentes parties du pays; il est encore autorisé à construire et à exploiter une station de traitement de l'eau, selon des plans à approuver par les ministres de l'Intérieur, des Travaux publics et de la Santé publique.

(loi du 31 mars 1989)

"En vue de garantir la continuité de l'approvisionnement en eau potable des communes et syndicats de communes affiliés au syndicat, notamment en cas de vidange du lac de la Haute-Sûre, le syndicat est autorisé à procéder à la construction et à l'exploitation d'ouvrages destinés au captage d'eaux souterraines et d'eaux de surface ainsi qu'au traitement et à l'adduction de ces eaux vers les réseaux du syndicat ou de ses membres.

Les sites sur lesquels il est procédé à des captages d'eaux souterraines sont déterminés par décision du Gouvernement en Conseil.

En dehors des périodes de vidange du lac, et sauf en cas d'urgence, l'exploitation de ces installations requiert une délibération préalable du comité du syndicat ainsi que l'accord du Gouvernement en Conseil.

En cas de besoin et sous réserve de l'accord préalable du Gouvernement en Conseil, l'exploitation d'autres ressources en eau souterraine peut être effectuée par le syndicat".

Art. 7. Aux fins visées à l'article 6 le syndicat est habilité à faire gratuitement usage du domaine public et privé de l'Etat et des communes pour l'établissement, l'entretien et l'exploitation de tous ouvrages destinés à l'adduction de l'eau du réservoir.

(loi du 31 mars 1989)

"Art. 8. "L'exécution des travaux à réaliser par le syndicat pourra être confiée aux services et administration: techniques des ministères représentés au syndicat".

Art. 9. Les travaux, installations mécaniques et ouvrages nécessaires à l'établissement et à l'exploitation de la conduite d'eau sont déclarés d'utilité publique et dispensés de l'autorisation prévue par l'arrêté royal grand-ducal du 17 juin 1872 concernant le régime de certains établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

(loi du 31 mars 1989)

"Art. 10. S'il y a lieu à expropriation, il y est procédé conformément aux dispositions de la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique au nom et aux frais de l'exploitant".

Art. 11. Le syndicat aura en outre le droit:

1) d'installer des canalisations d'eau dans les terrains privés, non bâtis, qui ne sont pas entourés de murs ou d'autres clôtures équivalentes;

2) d'assurer la surveillance de ces canalisations;

3) de procéder aux travaux d'entretien et de réparation.

L'exécution des travaux prévus sous le numéro 1) ci-dessus doit être précédée d'une notification directe aux intéressés et d'une enquête dont la procédure sera déterminée par arrêté grand-ducal. Elle ne peut avoir lieu qu'après approbation du projet de détail des tracés par les ministres de l'Intérieur, des Travaux publics et de la Santé publique

Sans pouvoir faire préjudice aux droits résultant de l'établissement des canalisations dans un terrain ouvert et non bâti, le propriétaire peut le clôturer, y élever des constructions et y faire des plantations ou en exploiter le sous-sol.

Six mois avant d'entreprendre les travaux de clôture, de construction, de plantation ou d'exploitation du sous-sol, le propriétaire devra en informer le syndicat.

Les indemnités dues pour le dommage résultant de l'exercice des droits prévus sub 1) à 3) ci-dessus sont fixées, soit par arrangement à l'amiable, soit, en cas de désaccord, par le juge de paix du canton du fonds assujett qui statuera en dernier ressort dans les limites de sa compétence ordinaire et à charge d'appel, quelle que soit la valeur de l'objet en litige.

Art. 12. Toute infraction à l'avant-dernier alinéa de l'article 11 et aux règlements d'administration publique pris en exécution de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de cinq cents à dix mille francs ou d'une de ces peines seulement.

La disposition de l'article 523 du code pénal est applicable aux faits de dégradation ou de destruction volontaire des ouvrages et des installations mécaniques créées par le syndicat et servant au stockage, au transport et à la distribution de l'eau.

L'article 563, 5°, du code pénal est applicable à ceux qui, par défaut de précaution, auront involontairement détruit ou dégradé les ouvrages et installations visés à l'alinéa qui précède.

Le livre 1er du code pénal et la loi du 18 juin 1879 portant attribution aux cours et tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes, modifiée par celle du 16 mai 1904 sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

(loi du 3 mai 1966)

"Art. 13. Les dépenses résultant de l'exécution des travaux projetés sont à charge du syndicat. L'Etat en supportera la moitié.

Le syndicat fera l'avance de la part de l'Etat. Ce dernier en fera le remboursement en capital et intérêts au moyen de crédits qui seront inscrits aux budgets de différents exercices.

L'Etat est autorisé à garantir pour un montant total ne pouvant dépasser quatre cent millions de francs les emprunts à contracter par le syndicat, soit à l'intérieur du pays, soit à l'étranger."

(loi du 31 mars 1989)

"Le Gouvernement est autorisé à participer jusqu'à concurrence de 50 % au financement des ouvrages visés à l'alinéa 2 de l'article 6".

Art. 14. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi du 14 février 1900 précitée, les actes portant approbation des budget, compte et bilan du syndicat, ainsi que de toutes autres décisions du comité du syndicat, dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat, doivent porter le contre-seing du ministre des Finances. Pour les vérifications périodiques et approfondies de la caisse et de la comptabilité du syndicat, l'organe de contrôle prévu à l'article 2 de la loi du 6 avril 1920, portant réorganisation du service de contrôle des caisses et de la comptabilité des communes et des établissements publics, sera assisté par un fonctionnaire du ministère des Finances.

(loi du 31 mars 1989)

"Art. 15. Le syndicat conseille le ministre de l'Intérieur sur toutes les questions concernant la coordination de la production d'eau potable par les communes et syndicats affiliés.

Art. 16. Le syndicat est autorisé à pratiquer une tarification différenciée de l'eau qui tient compte de la situation et des ressources propres des différents membres en vue d'obtenir un prix de l'eau harmonisé au niveau des réservoirs locaux des communes affiliées".

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Arrêté grand-ducal du 8 juillet 1963

portent institution du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre

(Mémorial, page 575)

modifié par arrêté grand-ducal du 28 octobre 1976 (Mémorial B n° 72 du 25 novembre 1976, page 1416)

TEXTE COORDONNE

Nous Charlotte, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 14 février 1900 concernant les syndicats de communes;

Vu la loi du 23 décembre 1958 portant modification de l'article 4, alinéa 2, de la susdite loi;

Vu la loi du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre;

Vu les délibérations concordantes des comités du Syndicat des Eaux du Sud, du Syndicat pour l'exploitation et l'entretien de la Conduite d'Eau des Ardennes et du conseil communal de la Ville de Luxembourg par lesquelles ces corps constitués font connaître leur volonté de faire partie du syndicat pour l'établissement, l'entretien et l'exploitation de tous les ouvrages, installations mécaniques et canalisations destinés à la conduite d'eau potable provenant des eaux puisées dans le réservoir d'Esch-sur-Sûre;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. Est institué le syndicat pour l'établissement, l'entretien et l'exploitation de tous les ouvrages, installations mécaniques et canalisations destinés à la conduite d'eau potable provenant des eaux puisées dans le réservoir d'Esch-sur-Sûre.

Art. 2. Le syndicat en question est dénommé "Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre".

Son siège est à Luxembourg.

(arrêté grand-ducal du 28 octobre 1976)

"**Art. 3.** 1) Le Syndicat est administré par un comité se composant de douze membres où l'Etat est représenté par quatre délégués disposant chacun de deux voix.

2) Les autres membres-consommateurs seront représentés au comité du syndicat par huit membres en proportion de leur consommation d'eau obligatoire portant sur la période entre deux élections générales communales et chacun au moins par un membre.

3) Après chaque renouvellement général des conseils communaux, la répartition des consommateurs-membres est sujette à révision suivant les stipulations de l'alinéa 2 ci-dessus."

Art. 4. Le comité du syndicat peut s'attacher, s'il y a lieu, du personnel administratif et technique, choisi parmi le personnel de l'une des administrations participant au syndicat ou engagé suivant les conditions concernant le recrutement du personnel des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes et syndicats de communes.

Art. 5. Le syndicat est constitué pour une durée de vingt-cinq (25) ans. Il se renouvellera par tacite reconduction de dix (10) en dix (10) ans si aucune démission de la part d'un (1) membre syndiqué n'a été régulièrement notifiée.

Art. 6. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial.

Arrêté ministériel du 20 février 1978

Fixant la date du transfert du siège du syndicat des eaux du barrage d'Esch-sur-Sûre du territoire de la Ville de Luxembourg sur celui de la commune d'Esch-sur-Sûre.

(Mémorial B N° 17 du 9 mars 1978, page 509)

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la loi du 3 mai 1966 tendant à modifier et à compléter la loi du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre;

Vu la délibération du conseil communal d'Esch-sur-Sûre en date du 26 août 1977, aux termes de laquelle ledit corps demande le transfert du siège du syndicat de la Ville de Luxembourg sur le territoire de la commune d'Esch-sur-Sûre;

Vu la décision du comité du syndicat des eaux du barrage d'Esch-sur-Sûre en date du 28 novembre 1977 par laquelle celui-ci approuve un projet de statuts qui prévoit e.a. la fixation du siège du syndicat à Esch-sur-Sûre;

Arrête:

Art. 1^{er}. La date du transfert du siège du syndicat des eaux du barrage d'Esch-sur-Sûre du territoire de la Ville de Luxembourg sur celui de la commune d'Esch-sur-Sûre est fixée au 1^{er} mars 1978.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au Mémorial.

Art. 3. Une ampliation en sera adressée, à telles fins que de droit à Messieurs les Commissaires de district à Luxembourg et à Diekirch, à Madame le Bourgmestre de la Ville de Luxembourg, à Monsieur le Bourgmestre de la commune d'Esch-sur-Sûre et à Monsieur le Président du syndicat des eaux du barrage d'Esch-sur-Sûre.

Luxembourg, le 20 février 1978.

Le Ministre de l'Intérieur,

Statuts du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre

I - Membres, nom, objet et siège du Syndicat

Art. 1er. 1) L'Etat, la Ville de Luxembourg, le Syndicat des Eaux du Sud et le Syndicat de la Conduite d'Eau Intercommunale des Ardennes, conformément à la loi du 14 février 1900 concernant la création des syndicats de communes et à celle du 31 juillet 1962, relative au renforcement de l'alimentation en eau potable à partir du barrage-réservoir d'Esch-sur-Sûre, se sont associés en un syndicat dénommé "Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-surSûre (S.E.B.E.S)", dont le siège est à Luxembourg.

2) Il a pour objet l'établissement, l'entretien et l'exploitation de tous les ouvrages et canalisations destinés à la production et à la distribution d'eau potable provenant des eaux retirées du barrage-réservoir d'Esch-sur-Sûre. Les points de fourniture de l'eau sont les suivants:

- a) pour l'Etat jusqu'à la limite de la propriété de la S.A. Du Pont de Nemours, située à Sandweile-rContern;
- b) pour la ville de Luxembourg les réservoirs de "Bridel" et de "Kalchesbreck";
- c) pour le S.E.S. le réservoir du "Rehberg";
- d) pour la D.E.A. le réservoir d'Eschdorf.

3) L'Etat met l'eau du barrage gratuitement à la disposition du syndicat.

Art. 2. 1) Pour la période de démarrage, les membres-consommateurs s'engagent à une consommation minimale moyenne qui est

- pour l'Etat (son compte ou le compte de tiers) de 4500 m³/J.;
- pour la ville de Luxembourg de 4125 m³/J.;
- pour le S.E.S. de 3225 m³/J.;
- pour la D.E.A. de 300 m³/J.

2) Après la période de démarrage, qui est de trois ans, cette période débutant le 1er janvier de l'année suivant la date de la mise en marche des installations, ils s'engagent à une consommation minimale moyenne qui est pour

- l'Etat (son compte ou le compte de tiers) de 7500 m³/J.;
- la ville de Luxembourg de 6875 m³/J.;
- le S.E.S. de 5375 m³/J.;
- la D.E.A. de 500 m³/J.

3) En aucun jour, le prélèvement ne pourra descendre en-dessous de la quantité d'eau nécessaire pour garantir le bon fonctionnement des installations, quantité à fixer par le comité.

4) Les membres-consommateurs sont autorisés à prélever les maxima suivants, à savoir:

- l'Etat 30000 m³/J.;

la ville de Luxembourg 27500 m3/J.;

le S.E.S. 21500 m3/J.;

la D.E.A. 2000 m3/J.

5) Si, par suite d'un incident technique ou de tout autre événement imprévisible, la fourniture d'eau devrait être limitée, la répartition de cette limitation se fera au prorata des consommations de l'année précédente.

6) Pour la période initiale finissant le 31 décembre 1969 la répartition au comité est fixée en proportion des quantités minima ci-dessus.

7) Au cas où le minimum annuel garanti n'est pas atteint par un membre, celui-ci devra payer les mètres cubes d'eau manquants comme s'il les avait consommés réellement.

8) Un règlement de fourniture d'eau fixera les détails concernant les prélèvements d'eau par les différents preneurs.

Art. 3. 1) D'autres communes exploitant une distribution d'eau autonome ainsi que d'autres syndicats intercommunaux de distribution d'eau peuvent être admis à faire partie du S.E.B.E.S. sur proposition du comité du syndicat et aux conditions fixées par le comité.

2) Les délibérations prises à cet effet respectivement par les communes et les syndicats de communes sollicitant leur admission et celles des membres du S.E.B.E.S. sont soumises à l'approbation du Grand-Duc. L'admission de nouvelles communes ou syndicats de communes constitue une modification des statuts et est régie par les dispositions de l'article 10.

3) Le syndicat peut fournir de l'eau à des consommateurs non énumérés à l'article 2, alinéa 1, pour autant que cette livraison ne restreint en aucun cas les besoins de ces premiers.

II. Administration

Art. 4. 1) Le syndicat est administré par un comité se composant de douze membres où l'Etat est représenté par quatre délégués disposant chacun de deux voix.

2) Les autres membres-consommateurs seront représentés au comité du syndicat par huit membres en proportion de leur consommation d'eau moyenne portant sur la période entre deux élections générales communales et chacun au moins par un membre.

3) Pour la période initiale qui prendra fin lors du renouvellement intégral des conseils communaux en 1969, la représentation au comité sera assurée pour

l'Etat par 4 délégués;

la Ville de Luxembourg par 4 délégués;

le S.E.S. par 3 délégués;

la D.E.A. par 1 délégué.

4) Après chaque renouvellement des conseils communaux, la répartition des consommateurs-membres est sujette à révision suivant les stipulations de l'alinéa 2 ci-dessus.

5) Les membres du comité, délégués par les syndicats de communes et la ville de Luxembourg, sont élus au scrutin secret par les comités des syndicats intercommunaux et le conseil communal de la ville

de Luxembourg dans les formes établies par les articles 41, 42 et 43 de la loi communale du 24 février 1843. Le choix des comités et du conseil peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil communal.

- 6) Le comité sera renouvelé après chaque renouvellement des conseils communaux.
- 7) En cas de renouvellement intégral du comité de l'un des syndicats affiliés ou du conseil communal d'une commune syndiquée par suite de démission de tous les membres en exercice, le nouveau comité ou conseil communal procédera dans la quinzaine de son installation à la désignation de ses délégués au comité du syndicat. Il en sera de même en cas de dissolution du conseil communal d'une commune syndiquée.
- 8) Les délégués sortants sont rééligibles.
- 9) En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou autre cause, l'Etat, le comité ou le conseil communal pourvoira à son remplacement dans le délai d'un mois.
- 10) Tout délégué élu ou nommé en remplacement achève le terme de celui qu'il remplace.
- 11) Le président est désigné par le Gouvernement en Conseil.
- 12) Le comité désigne parmi ses membres les membres de son bureau qui se compose de trois délégués de l'Etat et d'un délégué de chacun des autres membres.
- 13) Le comité élit au scrutin parmi ses membres un vice-président élu pour la durée de son mandat, lequel remplace le président en cas d'empêchement.
- 14) Les membres du comité peuvent se faire assister dans les séances par des techniciens.

III. Gestion

- Art. 5.** 1) Le comité se réunit sur la convocation de son président aussi souvent que l'exigent les affaires comprises dans les attributions du syndicat, mais au moins deux fois par an.
- 2) Le président est obligé de convoquer le comité sur la demande de la délégation d'un des membres affiliés.
 - 3) La convocation a lieu au moins une semaine avant le jour de la séance par invitation écrite et avec indication de l'ordre du jour. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être réduit par le président qui en indiquera le motif dans l'invitation.
 - 4) La séance est présidée par le président ou son remplaçant.
 - 5) Le comité ne peut prendre une résolution si la majorité des délégués en fonction n'est présente. Il décide à la majorité des suffrages. Chaque délégué dispose d'une voix à l'exception des représentants de l'Etat qui auront chacun deux voix au sein du comité.
 - 6) Les membres du comité peuvent se donner réciproquement procuration. Aucun délégué ne pourra être porteur de plus d'une procuration.
 - 7) Pour le cas où le comité n'est pas en nombre, une seconde assemblée, convoquée dans un délai d'au moins une semaine, peut prendre des décisions valables sans égard au nombre des délégués présents.
 - 8) Cette stipulation doit être expressément exprimée dans la lettre de convocation.

9) Les votes ont lieu conformément aux articles 25, 41, 42 et 43 de la loi communale du 24 février 1843 et des lois des 15 novembre 1854 et 27 novembre 1926 modifiant l'article 25 précité.

10) Le président ou son remplaçant assume les fonctions dévolues au bourgmestre au sein du conseil communal. En cas de partage de voix, la proposition sera considérée comme rejetée.

11) Les délibérations du comité du syndicat sont rédigées par écrit dans les formes prévues par l'article 26 de la loi communale du 24 février 1843 pour les délibérations des conseils communaux.

12) Les membres des comités des syndicats affiliés et les conseillers communaux des communes syndiquées ainsi que les fonctionnaires délégués expressément à cet effet par les Ministères de l'Intérieur et des Finances pourront prendre communication sans déplacement des procès-verbaux et des délibérations du comité. Il leur est loisible de formuler des observations. Celles-ci seront inscrites à l'ordre du jour de la prochaine séance du comité.

13) Le comité du syndicat peut choisir, soit parmi ses membres, soit en dehors, un ou plusieurs gérants. Il détermine l'étendue du mandat qu'il leur confère. Les décisions prises en vertu de cet alinéa ne seront exécutoires qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur. La durée des pouvoirs du gérant ne peut dépasser celle des pouvoirs du comité. Les gérants peuvent être révoqués dans les mêmes formes où ils sont nommés. Le comité du syndicat peut s'attacher, s'il y a lieu, du personnel administratif et technique, choisi parmi le personnel de l'une des administrations participant au syndicat ou engagé suivant les conditions concernant le recrutement du personnel des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes et syndicats de communes.

14) Les séances du comité ne sont pas publiques.

IV. Le Conseil technique

Art. 6. Le comité peut s'adjoindre un conseil technique se composant de deux ou de plusieurs personnes. Ledit conseil est dirigé par le président et ses attributions seront spécifiées par le comité.

V. Compétence

Art. 7. 1) Le comité est chargé de prendre les mesures propres à remplir les obligations du syndicat, d'organiser le service et de surveiller son fonctionnement dans toutes les branches.

2) Il gère la fortune syndicale et peut en disposer pour assurer la mission qu'il a assumée.

3) Il est tenu de gérer les affaires du syndicat dans l'intérêt des membres syndiqués et de leurs populations, du service institué et du personnel y rattaché.

4) Les affaires suivantes sont notamment soumises à sa décision:

a) nomination et révocation des fonctionnaires et employés, fixation des traitements et indemnités du personnel et passation de contrats de travail;

b) établissement des relevés fixant la contribution des membres aux charges et pertes du syndicat; utilisations des excédents de recettes et couvertures des excédents de dépenses, suivant les dispositions de l'article 8 ci-après;

c) acquisition, entretien et mise en état des biens immobiliers;

d) approbation du budget et des changements y survenus;

e) approbation du compte d'exercice;

f) contrôle de la caisse.

5) Le président est chargé de l'ordonnancement des dépenses décidées par le comité et de la surveillance de la comptabilité.

6) Il prépare les décisions et se charge de leur exécution; il représente le syndicat en justice et dans tous les actes de la vie civile.

7) Les instances judiciaires sont soutenues, en action ou en défense, par le président, après autorisation du comité. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

8) Le président peut, sans autorisation préalable du comité, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance.

9) Les travaux et fournitures font l'objet, soit d'adjudications, soit de marchés de gré à gré, après appel à la concurrence, conformément aux dispositions du cahier général des charges. En cas d'adjudication de travaux de grande envergure, le président consulte au préalable le comité et le conseil technique.

10) Le président peut toutefois être autorisé par le comité à traiter de gré à gré, sans appel à la concurrence, pour l'achat de fournitures courantes dont la liste est arrêtée par le comité.

11) Dans ce dernier cas les contrats donnent lieu à un compte-rendu spécial à la première réunion du comité.

12) Le bureau assiste à titre consultatif le président dans sa tâche.

VI. Régime financier du Syndicat

Art. 8. 1) Pour garantir la création, l'organisation et l'exploitation du service un patrimoine commun sera constitué par les membres syndiqués sous forme d'emprunt à contracter par le S.E.B.E.S., emprunt remboursable en capital et intérêts par les associés, l'Etat y participera à 50%.

2) Le résultat d'un inventaire général des effets mobiliers et immobiliers et des dettes actives et passives figurera dans un bilan de départ.

3) La tenue des livres se fera d'après les principes de la comptabilité commerciale. Avant le 1er octobre de chaque année le comité arrête le budget et fixe le prix de l'eau pour l'exercice suivant. Chaque année pour le 31 décembre, un bilan, un compte de profits et pertes et un rapport de gestion seront établis et soumis pour approbation au comité pour le 1er juillet suivant au plus tard.

4) Copies du budget, du bilan et du compte de pertes et profits seront adressées, chaque année aux membres du syndicat.

5) L'analyse économique des résultats de l'exploitation dégagés des opérations de comptabilité es confiée chaque année à un expert comptable désigné par le comité du syndicat.

6) Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du syndicat. Le Ministre de l'Intérieur pourra autoriser le syndicat à tenir ses livres selon les principes de la comptabilité commerciale.

7) Les charges d'exploitation courantes comprennent notamment:

- a. les dépenses d'exploitation proprement dites;
- b. les dotations annuelles aux comptes d'amortissement et de renouvellement des installations, dotations à fixer annuellement par le comité et servant essentiellement au renouvellement des installations;

- c. les charges d'intérêt des emprunts contractés par le syndicat, déduction faite de la part de l'Etat qui est de 50%.

8) Les produits d'exploitation comprennent notamment les revenus provenant de la fourniture de l'eau, les revenus de capitaux et les produits exceptionnels et secondaires.

9) Le prix de l'eau sera déterminé d'une façon uniforme pour tous les membres syndiqués, tel qu'il se dégage des prévisions budgétaires. Les dépenses budgétaires sont:

- a. les charges d'exploitation courantes, telles qu'elles sont définies par l'alinéa 7, sub a), b) e c) ci-dessus;
- b. les charges d'amortissement des emprunts contractés par le syndicat, déduction faite de la part de l'Etat qui est de 50%.

Les recettes budgétaires sont:

- a. les revenus provenant de la fourniture de l'eau;
- b. les revenus des capitaux;
- c. les produits exceptionnels et secondaires.

10) Un excédent de recettes éventuel du compte d'exploitation ne sera pas distribué, mais mis au compte de renouvellement des installations. Ces fonds serviront soit à la couverture de pertes, soit au renouvellement ou à l'amélioration des installations.

11) Lorsque, à la suite d'un événement extraordinaire, le compte d'exploitation se solde par un excédent de dépenses, celui-ci est converti par un prélèvement sur le compte de renouvellement des installations.

12) Si les fonds du compte de renouvellement des installations ne suffisent pas pour couvrir les pertes, il sera fait appel aux membres syndiqués, en proportion de la quantité d'eau consommée par eux.

VII. Organes de surveillance

Art. 9. 1) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2 de la loi du 14 février 1900 précitée, les actes portant approbation des budget, compte et bilan du syndicat, ainsi que de toutes autres décisions du comité du syndicat, dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat, doivent porter le contre-seing du Ministre des Finances. Pour des vérifications périodiques et approfondies de la caisse et de la comptabilité du syndicat, l'organe de contrôle prévu à l'article 2 de la loi du 6 avril 1920, portant réorganisation du service de contrôle des caisses et de la comptabilité des communes et des établissements publics, sera assisté par un fonctionnaire du Ministère des Finances.

2) Les décisions du comité sont soumises, comme celles des conseils communaux à l'approbation du Ministre de l'Intérieur pour autant que cette approbation est requise.

3) En général les dispositions réglant les droits et obligations du collège échevinal sont applicables au président, celles réglant les droits et devoirs du conseil communal sont applicables au comité.

VIII. Changements des Statuts

Art. 10. 1) Les statuts pourront être modifiés à la demande du comité ou de celle d'au moins deux des membres syndiqués. La modification ne sera adoptée que si 4/5 des délégués se prononcent pour ce changement, chaque délégué n'ayant qu'une seule voix.

2) Les décisions prises en vertu du présent article sont soumises à l'approbation de l'autorité tutélaire.

IX. Obligations et droits des membres syndiqués

Art. 11. 1) A partir de leur raccordement à la conduite d'adduction, les membres syndiqués ont l'obligation de veiller à l'entretien et à l'extension de leur propre réseau de distribution d'eau.

2) Les administrations communales desservies fixeront chacune pour son territoire les taxes d'eau sous réserve de l'approbation par l'autorité supérieure.

X. Durée du Syndicat

Art. 12. 1) Le syndicat est constitué pour une durée de vingt-cinq années. Aucune démission d'un membre syndiqué ne sera admisé avant l'expiration de cette période. Pour être valable elle doit avoir été notifiée dans les deux ans précédant l'expiration de la période de vingt-cinq années.

2) Le syndicat se renouvellera par tacite reconduction pour une nouvelle période de dix années si aucune démission de la part d'un membre syndiqué n'a été régulièrement notifiée. Il en sera ainsi de dix en dix ans.

3) En cas de démission d'un membre syndiqué, les autres membres pourront continuer le syndicat entre eux.

XI. Dissolution du Syndicat

Art. 13. 1) Une dissolution volontaire avant terme ne peut être décidée que du consentement des conseils communaux ou comités de tous les syndicats et communes du S.E.B.E.S., sous réserve de l'approbation de l'autorité tutélaire.

2) Le syndicat peut être dissous par arrêté grand-ducal pris sur demande motivée de 4/5 des délégués, chaque délégué n'ayant qu'une seule voix.

3) Le syndicat pourra être dissous d'office par un arrêté grand-ducal rendu sur l'avis conforme du Conseil d'Etat.

4) Quel que soit le mode de dissolution, la décision du comité en cas de dissolution anticipée et l'arrêté de dissolution détermineront, sous la réserve des droits de tiers, les conditions dans lesquelles s'opérera la liquidation du syndicat.

XII. Entrée en vigueur des statuts

Art. 14. L'entrée en vigueur des statuts est fixée au jour de leur approbation par l'autorité supérieure.

XIII. Dispositions transitoires

Art. 15. Le premier comité formé après la constitution du syndicat restera en fonction jusqu'après l'installation des nouveaux conseillers communaux résultant des élections communales prévues pour fin 1963.

Art. 16. Les articles 4, alinéas 1 et 12, 5, alinéa 5, ainsi que les articles 10 et 13 ne resteront en vigueur que jusqu'à la fin de la période de démarrage, telle qu'elle est définie à l'article 2, alinéa 2, des présents statuts.

Règlement grand-ducal du 14 septembre 1963

Déterminant la procédure d'enquête préalable à l'exécution des travaux visés à l'article 11 de la loi du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre

(Mémorial A, page 897)

Nous Charlotte, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.

Vu l'article 11 de la loi du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Nos ministres de l'Intérieur, de la santé publique et des travaux publics et après délibération du Gouvernement en conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. Avant de procéder à l'exécution des travaux visés à l'article 11, alinéa premier, sub 1), de la loi du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre, le comité du syndicat des eaux du barrage d'Esch-sur-Sûre fera dresser un projet de détail des tracés.

Art. 2. Ce projet indiquera les propriétés auxquelles les travaux projetés porteront atteinte, mentionnera les noms des propriétaires tels qu'ils sont inscrits sur la matrice des rôles cadastraux et renseignera sur la nature de l'étendue des travaux à exécuter.

Art. 3. Le projet restera déposé pendant quinze jours au siège du syndicat et au secrétariat de chacune des communes sur les territoires desquelles passera la conduite d'adduction projetée, où tous ceux qui sont intéressés pourront en prendre connaissance sans déplacement et sans frais.

Le délai fixé à l'alinéa qui précède ne court qu'à partir du jour de la notification donnée par lettre recommandée aux parties intéressées.

Art. 4. Les intéressés adresseront au comité du syndicat leurs observations éventuelles par écrit et dans les quinze jours à dater de la notification mentionnée à l'article qui précède.

Art. 5. A l'expiration de ce délai une commission présidée par le commissaire de district, et composée en outre du bourgmestre de la commune, de deux membres de la chambre des députés désignés par le ministre de l'intérieur, de l'ingénieur d'arrondissement et du président du syndicat, se réunira à la maison communale du chef lieu du district. La commission convoquera les auteurs desdites observations toutes les fois qu'elle le jugera utile

Le secrétaire du commissaire de district assumera les fonctions de secrétaire de la commission.

Art. 6. Si à la suite de ces observations et de l'avis de la prédite commission le comité du syndicat décide d'opérer des changements au projet, il devra, dans la forme indiquée par l'article 3 du présent arrêté, en donner notification aux propriétaires que ces changements pourront intéresser.

Pendant quinze jours, à dater de cette notification, le projet restera déposé au siège du syndicat et au secrétariat de chacune des communes sur le territoire desquelles passera la conduite d'adduction projetée pour que les parties intéressées puissent en prendre communication comme il est dit à l'article 3, et fournir leurs observations écrites dans le délai fixé à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 7. Le comité du syndicat transmettra le projet de détail des tracés ensemble avec sa décision et les observations écrites des propriétaires aux ministres de l'intérieur, de la santé publique, et des travaux publics.

Art. 8. Nos ministres de l'intérieur, de la santé publique et des travaux publics sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial.